



**La Région**  
Auvergne-Rhône-Alpes

IFSI GCS AUVERGNE

**UCA** UNIVERSITÉ  
Clermont Auvergne

# LE SECRET PROFESSIONNEL

## Capsule 7: *Introduction-La confidentialité*

Anne-Marie REGNOUX

UE1.3.S1 LED Année universitaire 2018-2019

# Introduction

***« Il n'y a pas de médecine sans confiance, de confiance sans confiance et de confiance sans secret »***

Docteur Louis Portes – Ancien Président du Conseil National de l'Ordre des Médecins

# Fondement

- Le droit au respect de la vie privée
  - **Art. 9 du Code civil**
  - Un droit fondamental reconnu pour tous
    - « Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à **l'intimité de la vie privée** ; ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé. »

# Notion de confidentialité

- C'est le maintien du secret concernant des informations dans le dessein d'en empêcher une utilisation frauduleuse
- Exemple
  - Madame X découvre sur le planning placé à la vue de tous que Madame Y, qu'elle connaît bien, est hospitalisée dans un service spécialisé révélant ainsi la nature de sa pathologie...

# Le respect de la confidentialité

- Une obligation professionnelle
  - **Art R 4312-5 du CSP (code de déontologie IDE)**
  - Le secret professionnel s'impose à tout infirmier, dans les conditions établies par la loi.
  - L'infirmier instruit les personnes qui l'assistent de leurs obligations en matière de secret professionnel.
- Une obligation pour les établissements
  - **Article L 1112-1 du CSP**
  - Les établissements sont tenus de **protéger la confidentialité des informations** qu'ils détiennent sur les personnes qu'ils accueillent.
- La protection de la confidentialité
- **Article L1110-4-1 CSP créé par la loi du 26 janvier 2016**
  - **Afin de garantir la qualité et la confidentialité des données de santé** à caractère personnel et leur protection, **les professionnels de santé, les établissements et services de santé, les hébergeurs de données de santé à caractère personnel et tout autre organisme** participant à la prévention, aux soins ou au suivi médico-social et social **utilisent**, pour leur traitement, leur conservation sur support informatique et leur transmission par voie électronique, **des systèmes d'information conformes aux référentiels d'interopérabilité et de sécurité élaborés par le groupement d'intérêt public ASIP Santé**.
  - Ces référentiels sont approuvés par arrêté du ministre chargé de la santé, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés..

# Un droit pour le patient

- Charte des droits de la personne hospitalisée
  - **Circulaire du 2 MARS 2006**
    - « L'établissement garantit la confidentialité des informations qu'il détient sur les personnes hospitalisées [...].
    - La personne hospitalisée a le **droit à la confidentialité** de son courrier, de ses communications téléphoniques, de ses entretiens avec des visiteurs et avec les **professionnels de santé**.

# Le non-respect de la confidentialité

- Une faute susceptible d'engager la responsabilité
- Exemple jurisprudentiel : CAA Nantes 10 Octobre 2009
- « Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X, hospitalisé du 23 mai au 7 juin 2006 dans le service de dermatologie du CHU de Caen, a exprimé formellement, dès son arrivée dans le service, son opposition à ce que ses parents soient informés de sa séropositivité au virus de l'immunodéficience humaine ;
- que si cette demande du patient a été prise en compte par l'équipe médicale, il résulte de l'instruction et n'est d'ailleurs pas contesté que le 30 mai 2006, la mère de M. X, venue rendre visite à son fils, a pu, alors qu'une infirmière dispensait des soins à celui-ci, prendre connaissance de la feuille de soins, mentionnant sa séropositivité, déposée sur un chariot laissé dans le couloir ; qu'alors même que ladite fiche aurait été placée, ainsi que le soutient le centre hospitalier, sous le cahier des soins infirmiers, il est constant que les documents médicaux confidentiels posés sur le chariot sont restés sans surveillance dans le couloir;

## (Suite)

- Que la possibilité ainsi laissée par l'établissement hospitalier, aux personnes étrangères au service, d'accéder aisément à des documents médicaux couverts par le secret médical est constitutive, dans les circonstances de l'espèce, d'un défaut d'organisation du service engageant la responsabilité du CHU de Caen à l'égard de M. X »
- Considérant que, à supposer même que les faits dont s'agit n'aient pas affecté les relations de M. X avec sa mère, ils ont néanmoins porté atteinte au droit du requérant de conserver le secret sur son état de santé ; qu'il sera fait une juste appréciation du préjudice moral subi par M. X, tenant à la divulgation d'informations le concernant couvertes par le secret médical, en condamnant le CHU de Caen à lui verser une somme de 3 000 euros ;
- Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande ;